



AVRIL 2019

L'AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)



► QU'EST-CE QUE L'AIPR ? QUI EST CONCERNE ?

Les compétences acquises par un **agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) que lui délivre l'employeur.**

Cette autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes.

Avec l'AIPR, **l'Autorité Territoriale s'assure des compétences et des connaissances de ses agents** afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux.

► DEPUIS QUAND EST-CE OBLIGATOIRE ?

L'AIPR est obligatoire depuis **le 1^{er} janvier 2018** à toute personne qui intervient en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution à proximité des réseaux (souterrains, aériens et subaquatiques).

► RESEAUX ET OUVRAGES (AERIENS OU ENTERRES) CONCERNES

Selon le Code de l'Environnement, il s'agit des ouvrages sensibles pour la sécurité :

- canalisations de transport et canalisations minières contenant des gaz combustibles, des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application du dernier alinéa de l'article L. 181-1 ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du Code du Travail, à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Et des autres ouvrages suivants :

- installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis dans le paragraphe précédent ;

- canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Il en résulte que **presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR** : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...) de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et le personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).

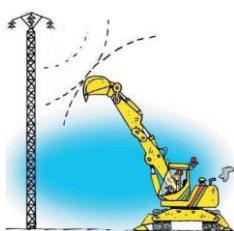
■ TRAVAUX NE NECESSITANT PAS L'AIPR

Ne sont pas concernés par l'AIPR les travaux sans impact sur les ouvrages et suffisamment éloignés suivants :

- **les travaux sans impact sur les réseaux souterrains** :
 - travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
 - travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
 - pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieure à 2 cm ;
 - remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

• **Les travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien, il s'agit des travaux dont l'emprise :**

- ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
- est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.



- Les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

■ LES DIFFERENTES AUTORISATIONS

Concepteur
Personnels intervenant pour le compte du responsable de projet, chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux. L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants.

Encadrant
Lorsque les travaux ou prestation à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, responsable de service, etc.) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer au minimum de l'AIPR « Encadrant ». Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire de l'AIPR « Encadrant ».
<u>Si les travaux sont réalisés par une société extérieure, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.</u>

Opérateur
Agent ou salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin (pelle, niveleuse, foreuse, grues, PEMP, etc. voir liste à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012), soit dans le cadre de travaux urgents* .

* **travaux urgents**: Selon le Code de l'Environnement, il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure. Avant de corriger les désordres, le télé-service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr doit être obligatoirement consulté afin de savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux (Article R. 554-32 du Code de l'Environnement). Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1000 volts ou des installations destinées à la circulation des tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR. Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il ne sera autorisé qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

■ COMMENT OBTENIR L'AIPR ?

C'est l'Autorité Territoriale qui délivre l'AIPR dès lors qu'elle s'est assurée des compétences de l'agent concerné. Elle délivre l'AIPR en se fondant sur au moins l'un des modes de preuves des compétences de son agent :



- **un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle**** datant de moins de 5 ans prenant en compte la réforme anti-endommagement des réseaux ;
- **un CACES** en cours de validité et prenant en compte l'intervention à proximité des réseaux*** ;
- **une attestation de compétences** en cours de validité délivrée après réussite à un examen par QCM**** encadré par l'Etat et datant de moins de 5 ans;
- **une habilitation électrique** pour les travaux strictement aériens et sans impact sous les réseaux souterrains
- tout autre titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 cités ci-dessus délivré dans un Etat membre de l'Union Européenne.

**Une liste de certificats, diplômes ou titres est fixée par arrêté ministériel. Par dérogation, les titres figurant sur la

liste publiée sur le site du guichet unique «www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr» peuvent justifier la délivrance de l'AIPR s'ils ont été délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

***A ce jour les CACES ne prennent pas encore en compte totalement la réforme anti-endommagement, ils sont donc en cours de révision. **Par conséquent les CACES délivrés jusqu'au 1er janvier 2019 en l'absence de CACES intégrant la réforme anti-endommagement pourront servir de justificatif pour l'octroi par l'employeur de l'AIPR.**

**** L'attestation de compétences est obtenue après réussite à l'examen QCM : celui-ci est géré par la plateforme nationale d'examen par internet, pilotée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Les collectivités voulant faire passer l'examen QCM à leur agent doivent se rapprocher d'un centre d'examen parmi la liste des centres reconnus par le MEDDE.

Il n'existe pas de modèle obligatoire pour matérialiser l'AIPR, le CERFA n°15465*02 peut être utilisé à cette fin par l'employeur (Voir en annexe).

■ DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

■ REGLEMENTATION ET LIENS UTILES

Arrêtés du 29 octobre 2018, du 15 février 2012, du 22 décembre 2015

Code de l'Environnement : articles R554-1 à R554-38.

Code du Travail : articles R414-13 et R414-14.

Dossier INRS : Travaux à proximité des réseaux enterrés
CNFPPT : AIPR Mode d'emploi

CNRACL : <https://www.espace-droit-prevention.com/actualites/textes-nouveaux/aipr-autorisation-d-intervention-proximite-des-reseaux-arrete-fixant-la-liste-des-titres>

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son
arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Coordonnées de l'employeur

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____ N° SIRET * : _____
Complément / Service : _____
Lieu-dit / BP : _____
N° : _____ Voie : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Tél : _____ Courriel * : _____

Domaine de compétence couvert par l'AIPR

La présente Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) vaut pour:

Nota : l'AIPR comme Concepteur vaut AIPR comme Encadrant ou Opérateur, et l'AIPR comme Encadrant vaut AIPR comme Opérateur.

Bénéficiaire de l'AIPR

M. / **Mme.** NOM : _____ Prénom : _____

Pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR

Un **Certificat, Diplôme ou Titre** ⁽¹⁾ de qualification professionnelle de moins de 5 ans, délivré le : _____
Nature du Certificat, Diplôme ou Titre : _____

Un **CACES** (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) en cours de validité
Nature du CACES : _____ Nom de l'organisme émetteur : _____
Date limite de validité : _____

Une **Attestation de compétences** en cours de validité, obtenue après examen par QCM dans un centre d'examen agréé
Nom du centre d'examen : _____
Identifiant : centre _____ N° de ticket : _____ Date limite de validité : _____

Une **Habilitation électrique** délivrée conformément à l'Article R.4544-10 du Code du Travail pour des travaux
strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains
Date limite de validité : _____

Un **Certificat, Titre ou Attestation** de niveau équivalent à l'un des 4 mentionnés ci-dessus **délivré dans un des États
membres de l'Union européenne** et correspondant aux types d'activités exercées
Nature du Certificat, Titre ou Attestation : _____
Nom de l'organisme émetteur : _____ Date limite de validité : _____

Nota : cocher une seule des 5 cases ci-dessus et joindre systématiquement à l'AIPR la pièce justificative associée.

(1) : figurant dans une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité industrielle et du ministre ayant en charge la gestion de ces certificats, diplômes ou titres.

Date limite de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au _____ ⁽²⁾

(2) : Indiquer la date limite de validité de la pièce justificative, ou à défaut de date limite de validité, 5 ans à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.

Signature

Nom et qualité du signataire : _____ Signature : _____
Fait à _____ le _____

La présente AIPR n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants. Elle peut prendre une forme différente du présent modèle, et être notamment intégrée dans un Passeport du salarié regroupant tous ses titres.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.